

LES SEJOURS SPECIFIQUES PROGRAMME EUROPEEN JEUNESSE EN ACTION REGLES DE FONCTIONNEMENT

Au moins sept mineurs pour votre projet *Jeunesse en Action* ?

Votre séjour doit être déclaré auprès de votre Direction Départementale de la Jeunesse, ses Sports et de la Cohésion Sociale (DDJSCS)

Tout organisme présentant une demande de subvention s'engage à remplir ces conditions

L'obligation de déclaration :

Quatre éléments permettent de savoir si un projet soutenu dans le cadre du programme européen JEUNESSE EN ACTION est soumis ou non à l'obligation de déclaration auprès des autorités françaises. Ces quatre éléments sont : le pays d'origine de l'organisateur, le pays d'accueil du séjour, le nombre (au minimum 7) et le pays d'origine des **mineurs** participants.

Les conditions de déclaration :

	Lieu de résidence de l'organisateur	
Lieu du séjour	France	Etat membre de l'UE
France	Déclaration obligatoire (pour la totalité de l'effectif)	Déclaration obligatoire (pour la totalité de l'effectif) Encadrement (taux réglementaire mais pas de qualification exigée)
Etat membre de l'UE	Encadrement (taux et qualification réglementaires)	Déclaration obligatoire (pour les mineurs français) Encadrement (aucune exigence réglementaire)

Remarque :

Obligation de déclaration quelle que soit la durée du séjour (dès la 1^{ère} nuit).

Les modalités de la déclaration :

La déclaration s'effectue :

- soit auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJSCS) du domicile ou du siège social de l'organisateur si celui-ci est établi en France ;
- soit auprès de la DDJSCS du lieu d'accueil si l'organisateur est établi à l'étranger.

Elle se fait en deux temps :

1. Le dépôt **d'une déclaration préalable** au moins deux mois avant le début du séjour. Elle comprend des informations relatives : à l'organisateur, aux modalités d'accueil, au public accueilli, et se fait soit sur un formulaire papier, l'annexe I (imprimé Cerfa n° 12757*01), soit en ligne par le biais d'une télé procédure.
2. L'envoi **d'une fiche complémentaire**, qui précise les conditions réelles d'encadrement. Elle doit être envoyée au moins 8 jours avant le début du séjour.

Quelles autres obligations ?

➤ En matière d'encadrement :

- Dans tous les cas, l'équipe d'encadrement doit être composée d'au moins 2 personnes, pour un effectif de 7 à 19 jeunes. Le PEJA finance 2 encadrants pour 7 à 19 mineurs, plus 1 par tranche de 10 participants supplémentaire.

Nombre de mineurs	Nombre d'encadrants
7 à 19	2
20 à 29	3
30 à 39	4

- Une personne obligatoirement majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.

- Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus dans le cadre du PEJA.

- Pour les cadres français, vérifier s'ils ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer ni d'une incapacité en application de l'article L. 133-6 du code de l'éducation.

➤ En matière d'hébergement :

- Lorsque l'hébergement des mineurs se déroule en France, les locaux doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de la DDJS par le gestionnaire. Ils disposent alors d'un numéro appelé « numéro de local ». Ils doivent par ailleurs être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.

- L'accueil doit être organisé de façon à permettre aux filles et aux garçons de dormir dans des lieux séparés.

➤ En matière de suivi sanitaire :

- L'accueil doit disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

- Le directeur du séjour désigne une personne pour assurer le suivi sanitaire des mineurs accueillis. Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu.

- Toutes les personnes participant à une rencontre européenne de jeunes doivent produire un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

- L'admission d'un mineur est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

- Le responsable légal du mineur doit fournir à l'organisateur tout renseignement d'ordre médical indispensable au bon suivi sanitaire du mineur.

➤ En matière d'assurance :

- obligation de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés et des participants aux activités qu'il propose. Les assurés doivent être tiers entre eux.

- obligation d'informer les responsables légaux des mineurs accueillis de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent être exposés ces mineurs à l'occasion des activités qu'ils pratiquent.

➤ En matière de projet éducatif :

- L'organisateur doit élaborer un projet éducatif. Celui-ci sera conçu en cohérence avec le volet pédagogique que vous allez présenter dans votre demande de subvention JEUNESSE EN ACTION.

L'ensemble de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs est consultable sur le site Internet du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports. Pour tout conseil ou toute précision complémentaire vous pouvez vous rapprocher de votre DDJS ou de votre DRDJS.

Le point sur la réglementation : Les textes de référence :

- le code de l'action sociale et des familles (CASF) - partie législative – article L. 227-1 à L. 227-12 ;
- le CASF - partie réglementaire – R. 227-1 à R. 227-30

- l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du CASF et l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du CASF